

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.
SÉANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. Derhamps, sous le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

PRUSSE.—AUTRICHE.—DAVIÈRE.—SUISSE.—ÉTATS-ROMAINS.
TOSCANE.—LOMBARDIE.—SARDAIGNE.

Suite.

Les établissements d'éducation ont besoin de stabilité ; c'est dans cette vue que la loi de Zurich ordonne que chaque commune d'école établira une caisse particulière pour les écoles.

Le canton de Vaud était régi par la législation de 1806, qui était commune à presque toute la Suisse protestante. Cette loi était tout ecclésiastique, et elle n'admettait que des écoles de la religion du pays.

Les catholiques et les méthodistes élevèrent de pressantes réclamations contre ce régime d'intolérance politique, et le grand-conseil, dans sa session de 1833, vota une nouvelle loi sur l'instruction primaire. M. Girardin, membre du conseil d'éducation, fut chargé par la commission législative de rédiger un exposé des motifs de la nouvelle loi. Ce rapport forme un ouvrage remarquable.

La loi de 1833 est une transaction entre les idées françaises et le système allemand.

L'instruction primaire est obligatoire.

Toute commune et tout hameau éloigné de plus d'une lieue de l'école centrale, doit avoir une école qui ne peut réunir plus de 60 écoliers sous un seul régent.

Il ne peut être enseigné, dans les écoles publiques, aucune autre doctrine religieuse que celle de l'église nationale, et celle de l'église romaine, pour ce qui concerne les écoles du culte catholique. Les objets d'enseignement sont plus étendus que dans la loi française, et c'est aussi peut-être le plus grand défaut que cette loi du canton de Vaud renferme, puisqu'il a eu pour résultat de rendre la loi presque inapplicable aux communes rurales.

Les autorités scolaires subordonnées au conseil d'état, sont :

1. Le conseil de l'instruction publique qui a la haute surveillance de l'enseignement ;
2. Les commissions communales d'inspection composées de 3 membres au moins et de 7 membres au plus, y compris le pasteur qui en fait nécessairement partie. C'est la disposition de la loi française.

Dans les communes mixtes, où se trouvent une ou plusieurs écoles pour chaque commission, il y a deux commissions d'inspection, l'une composée de réformés, l'autre composée de catholiques, pour les écoles de ces deux communions.

Les anciens réglemens qui donnaient la surveillance directe des écoles aux pasteurs, ainsi qu'aux préfets et aux municipalités, sont restés en vigueur.

Le candidat doit être muni d'un brevet de capacité, délivré par le conseil d'instruction.

Les aspirans sont toujours examinés sur la religion par un ecclésiastique de la communion à laquelle ils appartiennent.

La commission fait à la municipalité un rapport écrit sur les résultats de l'examen, puis la commission et la municipalité réunis font l'élection de l'instituteur, à la majorité des suffrages.

L'élection doit être sanctionnée par le conseil de l'instruction publique. Le minimum du traitement d'un régent est de fr. 320 de Suisse. Celui d'un sous-maître est de fr. 200.

Ces traitemens sont à la charge des communes qui peuvent, lorsque leurs ressources sont insuffisantes, exiger des parents non indigents, une rétribution modique. Si ces moyens ne suffisent pas, l'état vient au secours des communes. La commune fournit un logement à l'instituteur et un local pour l'école.

Les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école, jouissent des donations et des legs institués en leur faveur.

Il est alloué une somme annuelle pour la fondation et l'entretien d'une bibliothèque à l'usage des régents de tout le canton.

A Fribourg et dans les petits cantons, l'organisation de l'instruction primaire est plus ecclésiastique que dans le canton de Vaud.

Une commission supérieure a la haute surveillance des écoles. Cette commission est composée du préfet, d'un ecclésiastique et du secrétaire. L'inspection se fait par le préfet et le membre ecclésiastique.

L'instituteur doit subir un double examen, comme en Prusse, l'un par des laïques, pour ce qui concerne la science, l'autre par des ecclésiastiques, pour ce qui concerne l'enseignement religieux.

Le brevet de nomination de l'instituteur est soumis à la sanction de l'autorité civile supérieure et doit être revêtu du placet de l'évêque. Cette sanction et ce placet doivent être renouvelés tous les ans.

Telles sont les bases de l'organisation de l'instruction primaire en Suisse. Les résultats obtenus sont très satisfaisants ; ils sont tels qu'un écrivain français distingué a pu dire, il y a quelques années, d'une manière un peu tranchante, il est vrai : La Suisse sait lire, et la France ne sait pas lire.

Les écoles populaires paraissent s'être maintenues en Italie, pendant tout le moyen âge, du moins dans les principales villes. Mais elles avaient un caractère municipal ; elles n'étaient pas destinées aux pauvres ; elles n'étaient pas des établissements de bienfaisance. Telles étaient, par exemple, les écoles régionales de Rome, ainsi appelées de ce qu'il en existait une dans chaque quartier ou région. Les historiens les rattachent aux anciennes écoles instituées par le sénat romain.

Les établissements qui ont enfin ouvert aux pauvres des écoles publiques sont dus à la charité religieuse. Ici encore Rome a donné le premier exemple. Il date du pontificat de Clément VIII, vers la fin du XVIe. siècle. Joseph Calasanzio, qui fut canonisé plus tard et qui se recommande à la reconnaissance de la postérité par sa science autant que par sa vertu, fonda la première école publique gratuite dans le Transtevere, qu'il choisit comme le quartier de Rome où le besoin d'instruction se faisait le plus vivement sentir. Son établissement prospéra tellement qu'il s'en éleva plusieurs autres sous sa direction. Elles prirent le nom d'écoles charitables. Joseph Calasanzio y admettait sans difficulté même les enfans des Juifs. A l'enseignement religieux, aux exercices qui forment encore aujourd'hui le premier degré de l'instruction primaire, le fondateur joignait encore la fourniture gratuite de tous les objets matériels nécessaires et les livres. Il s'appliquait surtout à élever les enfans sous l'empire d'une sage et paternelle discipline ; aujourd'hui encore, les instituteurs de la congrégation qu'il fonda, continuent d'accompagner eux-mêmes les enfans au moment où ils quittent l'école, jusqu'aux domiciles de leurs parens.

De Rome l'institution des écoles charitables se répandit bientôt dans toute l'Italie. Mais elles ne s'étaient occupées que de l'éducation des garçons pauvres. En 1655, s'ouvrit à Rome la première école gratuite pour les filles pauvres, sur le plan des écoles charitables ; ce fut par ordre du pape Alexandre VII. Elles furent appelées écoles pontificales. Afin d'engager les familles indigentes à y envoyer leurs filles, on accordait à ces enfans des distributions gratuites de pain, et de petites dots à la fin de leur éducation. Quelques années après, d'autres écoles pour les filles furent fondées à Rome, à Viterbe et à Montefiascone.

A côté de ces institutions se trouvait celle fondée à Rome, en 1537, par Sainte-Angela Morici et la congrégation des Dames Ursulines, avec le but d'instruire gratuitement les pauvres petites filles, et celle établie dans la même ville par la congrégation de la doctrine chrétienne. Mais la première réservait exclusivement l'enseignement de l'écriture à celles de leurs élèves qui se proposaient d'embrasser la vie monastique et n'apprenaient aux autres que le catéchisme, la lecture et le travail des mains ; la seconde avait pour objet essentiel l'enseignement religieux, bien qu'elle donnât l'instruction élémentaire gratuitement offerte, et qu'elle y eût joint deux degrés supérieurs d'enseignement, l'un pour les éléments de la grammaire latine, l'autre pour la littérature.

Rome n'a point oublié qu'elle donna, il y a trois siècles, l'exemple des améliorations. Elle compte 372 écoles primaires, dirigées par 452 maîtres et peuplées de plus de quatorze mille élèves. Depuis vingt ans, le nombre des écoles régionales de cette capitale s'est accru d'un tiers ; il en existe en ce moment 55. Des écoles paroissiales ont été ouvertes. Cinq ou six institutions nouvelles ayant le même but, ont été érigées ou introduites. Il y a, en outre, un certain nombre d'écoles primaires, appelées abusives, parce qu'elles se sont formées sans autorisation, et qui comptent au moins vingt